



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de révision allégée n°2  
du plan local d'urbanisme de Bressuire (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2017ANA174

dossier PP-2017-5358

**Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**

**Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18/09/2017**

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 05/10/2017**

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 décembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général.

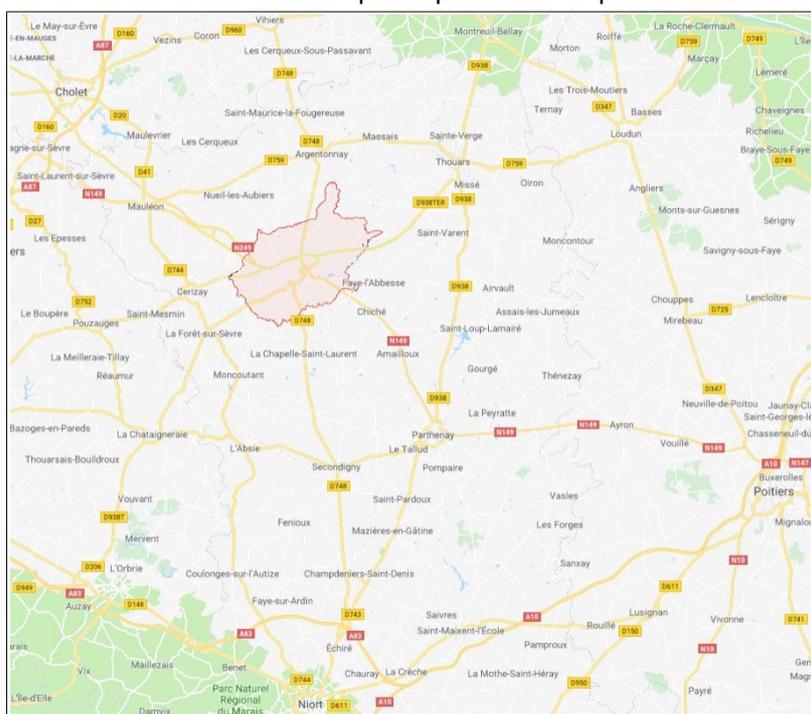
La commune de Bressuire est située à environ 50 km au nord de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 18 100 ha, sa population est de 19 978 habitants (source INSEE 2015).

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 novembre 2010, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 20 août 2010. La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (38 communes, 75 000 habitants), compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°2 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Bressuire ne comprend aucun site Natura 2000.

Au regard des enjeux du territoire, la communauté d'agglomération a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision allégée.



Localisation de la commune de Bressuire (Source : Google Maps)

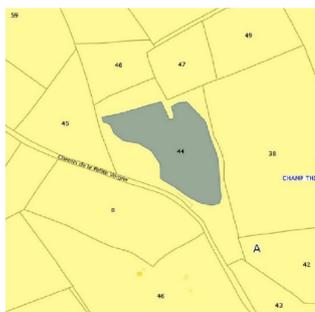
## II - Objets de la révision allégée n°2

La communauté d'agglomération souhaite modifier le règlement graphique du zonage de la parcelle 296BD n°44 afin de permettre l'implantation d'un abri de pêche en bordure d'un étang.

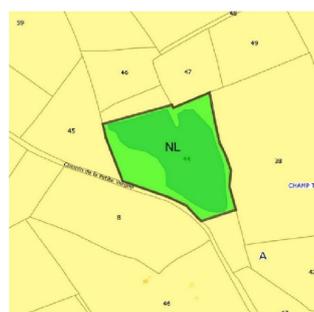
Cette parcelle, actuellement classée en zone agricole A, n'est pas exploitée et appartient à l'association de pêche et pisciculture de l'ALEVIN Bressuirais depuis mai 2002. L'objectif est d'améliorer les conditions d'utilisation de ce site pour la pêche.

Le nouveau zonage NL, « Naturel à vocation de loisirs », permettrait la construction d'une surface de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au maximum.

Evolution du zonage envisagée :



Zonage avant



Zonage après

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet révision allégée n°2**

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le projet de révision allégée n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur un site Natura 2000.

Les éléments présents au dossier permettent de situer la parcelle par rapport aux zones humides répertoriées, cependant ils ne permettent pas de mesurer les impacts de la mise en œuvre des modifications apportées.

En effet, même si la surface du projet pour lequel est engagée cette révision est prévue comme très limitée, l'Autorité environnementale note que compte tenu de la surface de la parcelle concernée, et donc de l'évolution du zonage (27 500 m<sup>2</sup> dont 17 100 m<sup>2</sup> d'emprise pour l'étang et 10 400 m<sup>2</sup> de terrain), le dossier devrait comprendre une description plus précise des milieux présents sur la parcelle afin de compléter la démonstration de l'absence d'impact sur l'environnement de la révision allégée n°2 et de permettre par des dispositions adaptées, l'évitement d'éventuels éléments de patrimoine.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs, pour une bonne information du public et une appréciation des effets cumulés potentiels sur l'environnement, que les différents secteurs concernés par les évolutions successives (révisions allégées et modifications, notamment) du PLU qui lui sont présentées, soient situés sur une cartographie d'ensemble permettant d'apprécier leurs inter-actions éventuelles.

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO